



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°1612023

Le Maire,

VU la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 44 et R 225,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « signalisation Temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 et notamment les articles 128 et 133 de la dite instruction,

Considérant que suite à la demande de Mme Dolie FOUCHER, afin de faciliter son emménagement 15, Rue des Grands Augustins, il y a lieu de prendre les mesures de sécurité suivantes :

ARRETE

Article 1 : La rue sera barrée aux besoins du demandeur pour la portion située entre les rues Porte Peyrole et la rue de la Verderie le dimanche 3 septembre 2023.

Article 2 : Des panneaux de signalisation correspondant aux normes en vigueur seront mis en place aux distances réglementaires et enlevés par Mme Dolie FOUCHER.

Article 3 : Mme Dolie FOUCHER demeurera seule responsable des nuisances et des dégâts qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens pendant la durée de ce chantier. Mme Dolie FOUCHER mettra en place toutes les mesures de sécurité nécessaires.
Mme Dolie FOUCHER informera les riverains.

Article 4 : La Gendarmerie et la Police Municipale de Lisle-sur-Tarn seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisle-sur-Tarn, le 29 août 2023

Le Maire,

Maryline LHERM

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :**

Patrick GAILLAC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture le , publié le 30.08.2023 et/ou notifié à l'intéressé(e) le 30.08.2023, lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.